

La fusion transfrontalière facilitée

L'université du Luxembourg et la Chambre de commerce proposaient hier un colloque sur la loi du 10 juin 2009.

Une fusion entre deux sociétés est toujours une opération délicate. Et encore davantage lorsqu'elles sont de nationalité différente, et donc soumises à des régimes juridiques parfois difficiles à concilier. C'est cette situation problématique que doit résoudre la directive européenne du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières, transposée dans le droit luxembourgeois par la loi du 10 juin dernier - même si plusieurs principes avaient déjà été transposés en 2007.

Une loi récente, donc, au cœur du colloque organisé par l'université du Luxembourg et la Chambre de commerce afin de mêler universitaires et professionnels. «Il s'agit d'un sujet complexe sur lequel on trouve peu d'écrits», explique Pierre-Henri Conac, professeur à l'université du Luxembourg. «Jusqu'à présent, nous n'avions pas de régime juridique précis, les praticiens appli-

quaient les fusions transfrontalières au cas par cas, sachant qu'une erreur pouvait entraîner la nullité de l'opération. Désormais, ils savent quelles règles sont appliquées dans quels pays. Comme une carte Michelin.»

► Une transposition attendue

Une amélioration confirmée par M^e Jean-Paul Spang, avocat associé du cabinet Linklaters LLP: «Au moins une trentaine de fusions ont déjà été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la loi. C'est beaucoup et cela montre qu'elle était très attendue. La fusion transfrontalière était fiscalement possible depuis 1991, il manquait des dispositions en droit des sociétés. Tout s'est débloqué.» La directive européenne a en effet harmonisé les règles sur l'ensemble du ter-

ritoire communautaire, même si elle laisse une petite marge de manœuvre aux législateurs nationaux.

Le colloque apporte de nombreuses réponses concernant le champ d'application de la loi, ses subtilités, certaines dispositions comme la participation des salariés et les nuances entre les différents droits nationaux luxembourgeois, français, belge, suisse et allemand. En plus de témoignages de professionnels sur des cas concrets. «Les textes sont relativement clairs mais la pratique est plus compliquée, c'est très important d'avoir des échos de personnes qui ont déjà travaillé avec cette loi», confirment les jeunes avocats Christophe Balthazard et Olivier Too.

Le colloque fera l'objet d'un ouvrage collectif afin de servir de référence aux sociétés concernées par une fusion transfrontalière. C. L.



Photo : pierre matgé

M^e Spang, avocat associé du cabinet Linklaters LLP, estime à une trentaine le nombre de fusions transfrontalières réalisées depuis juin.